

COMMUNE DE MOUGUERRE

Département des Pyrénées-Atlantiques – Arrondissement de Bayonne

SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS DU 23 FEVRIER 2024
LISTE DES DELIBERATIONS EXAMINEES

L'an deux mille vingt-quatre, et le vingt-trois février, à dix-huit heures, le Conseil d'Administration du CCAS de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Roland HIRIGOYEN, Président.

Nombre de membres administrateurs en exercice : 13

Présents : Messieurs et Mesdames Roland HIRIGOYEN, Président, Fabienne HIRIGOYEN, vice-présidente, Bruna ALDAY, Jean-Michel GARNIER, Anne GAUVRIT, Monique PICARD, Françoise SUPERA.

Absents excusés : Mesdames, Marie-Jeanne BENTE, Nadine VALDIVIELSO, Marie-Pierre VERDOT, Muriel LABAT, Josette LAFARGUE, Cathy PINTO DA SILVA.

Secrétaire de séance : Monique PICARD

Numéro de la délibération	Intitulé de la délibération
2024-02-23-01	Adoption du compte rendu de la séance du 1er décembre 2023 ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ
2024-02-23-02	Fixation des tarifs de l'aide à domicile pour l'année 2024 ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ
2024-02-23-03	Modification du tableau des effectifs ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ
2024-02-23-04	Prime exceptionnelle du pouvoir d'achat ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ
2024-02-23-05	Mise à disposition d'un agent des espaces verts auprès du CCAS ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ
2024-02-23-06	Adhésion à la prestation de gestion des dossiers d'allocation chômage du CDG64 ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ
2024-02-23-07	Aide sociale facultative ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à vingt heures.

*Les présentes délibérations peuvent faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Mouguerre dans le délai de deux mois à compter de leur entrée en vigueur ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois valant décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Pau – 50 cours Lyautey, CS 50543, 64010 Pau Cedex – via la plateforme Télérecours citoyen dans un délai de deux mois à compter de leur entrée en vigueur, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.
Elles sont portées à la connaissance du public par voie d'affichage ci-présent.*

Fait à Mouguerre, Publié sur le site internet et affiché sur les panneaux de la Mairie le 1^{er} décembre 2025

Le Président, Roland HIRIGOYEN

A blue circular official stamp of the Municipality of Mouguerre is visible. The stamp contains the text "MAIRIE DE MOUGUERRE" at the top and "MOUGUERREKO Herriko Baita" at the bottom. In the center is a coat of arms. A handwritten signature in black ink is written over the stamp, and a long, sweeping horizontal line is drawn below it.



République Française

CONSEIL D'ADMINISTRATION
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
COMMUNE de MOUGUERRE

(PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

L'an deux mille vingt-quatre, et le vingt-trois du mois de février à dix-huit heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de MOUGUERRE, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie de MOUGUERRE sous la présidence de Monsieur Roland HIRIGOYEN, Président.

Présents : Roland HIRIGOYEN, Fabienne HIRIGOYEN, Bruna ALDAY, Jean-Michel GARNIER, Anne GAUVRIT, Monique PICARD, Françoise SUPERA.

Absents : Marie-Jeanne BENTE (*procuration à Bruna ALDAY*), Muriel LABAT (*procuration à Fabienne HIRIGOYEN*), Josette LAFARGUE (*excusée*), Cathy PINTO DA SILVA, Nadine VALDIVIELSO (*procuration à Françoise SUPERA*) et Marie-Pierre VERDOT (*procuration à Monique PICARD*).

Secrétaire de séance : Monique PICARD.

Nombre de membres en exercice : 13

Nombres de membres présents : 7

Nombre de membres votants : 10 dont représentés : 4

Date de la convocation : 19 février 2024

Monsieur HIRIGOYEN souhaite la bienvenue aux membres du Conseil. Le quorum étant atteint, il rappelle l'ordre du jour :

- ⇒ Adoption du compte-rendu de la réunion du 1^{er} décembre 2023,
- ⇒ Fixation des tarifs des services d'aide à domicile pour l'année 2024,
- ⇒ Modification du tableau des effectifs,
- ⇒ Prime exceptionnelle du pouvoir d'achat,
- ⇒ Mise à disposition d'un agent des espaces verts auprès du CCAS,
- ⇒ Adhésion à la prestation de gestion des dossiers d'allocation chômage du CDG64,
- ⇒ Aide sociale facultative,
- ⇒ Questions diverses.

1. ADOPTION DU COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION DU 1^{ER} DÉCEMBRE 2023

Monsieur Roland HIRIGOYEN, Président, donne lecture du compte-rendu établi à l'issue de la précédente réunion du Conseil d'Administration.

Madame SUPERA observe que, concernant la délibération concernant l'attribution d'une indemnité pour fonctions itinérantes, la décision ne reprend pas les termes de proratisation en fonction du temps de travail de l'agent et du temps de présence dans l'année.

Monsieur le Président procédera à la correction du compte-rendu qui sera renvoyé aux membres du Conseil.

Invitée à se prononcer, l'Assemblée approuve le compte-rendu de la réunion du 1^{er} décembre 2023 ci-après annexé. Vote - Pour : 11

2. FIXATION DES TARIFS DE L'AIDE À DOMICILE POUR L'ANNÉE 2024

Monsieur HIRIGOYEN, Président, expose aux membres du Conseil la circulaire CNAV N°2023-30 du 14 décembre 2023 relative au montant des paramètres financiers des prestations d'action sociale servies à compter du 1^{er} janvier 2024, l'arrêté ministériel du 26 décembre 2023 relatif au prix des prestations d'aide et d'accompagnement de certains services autonomie à domicile publié au journal officiel le 28 décembre 2023 ainsi que l'arrêté départemental du 05 février 2024 portant tarification du service autonomie à domicile du CCAS de Mouguerre. Il précise que l'article L347-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles autorise les services à appliquer un pourcentage d'évolution annuelle des prix supérieur à celui fixé par arrêté ministériel lorsque le prix résultant de l'application de ce taux demeure inférieur au tarif horaire fixé par le département. De ce fait, afin d'apporter de la cohérence et dans un souci de bonne gestion, Monsieur HIRIGOYEN propose d'appliquer le tarif départemental au taux plein.

Sur la base de ces textes, Monsieur Roland HIRIGOYEN, Président, propose au Conseil d'Administration de revaloriser les tarifs des services du CCAS pour l'année 2024 :

Aide-ménagère, maintien à domicile :

TARIFS HORAIRES	Tarifs jours ouvrables	Tarifs de nuit, dimanche et jours fériés
Caisses de retraite et mutuelles, ARDH	26,30 €	29,50 €
Allocation Personnalisée Autonomie	23,50 €	23, 50 €
Prestation de Compensation du Handicap	23, 50 €	23, 50 €
Taux plein (sans prise en charge)	23,50 €	23, 50 €

Service jardinage (soumis à conditions de ressources) :

Revenus mensuels		Tarif horaire
Personne seule	Foyer de 2 personnes	
≤ à 1.012,01 €	≤ à 1.571,15 €	16,00 €
De 1.012,02 à 1.226 €	De 1.571,16 à 1.952 €	20,00 €
De 1.227 à 1.395 €	De 1.953 à 2.120 €	23,50 €
De 1.396 à 1.897 €	De 2.121 à 2.901 €	32 €
Vos revenus sont supérieurs à 1.897 € par mois	Vos revenus sont supérieurs à 2.901 € par mois	Vous ne pouvez pas bénéficier du service de jardinage

Le Président rappelle que les montants des barèmes de ressources assurent au service de jardinage le caractère d'intervention sociale.

Il ajoute que les usagers des services bénéficient d'un avantage fiscal, réduction d'impôt ou crédit d'impôt, au titre des services à la personne. Celui-ci correspond à 50% des dépenses effectivement supportées, retenues dans une limite annuelle de 12.000 euros, majorée de 1.500 € par membre du foyer âgé de plus de 65 ans, pour l'aide à la personne et 5.000 euros pour les travaux de jardinage.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'Administration adoptent les grilles de tarifs ci-dessus proposées, pour les services d'aide-ménagère et d'entretien de jardins ; précisent que ces tarifs sont applicables aux interventions effectuées à compter du 1^{er} janvier 2024. Vote - Pour : 11

3. MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article R2313-3 ; Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L313-1 ; Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ; Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la Fonction Publique Territoriale, Vu l'avis du Comité social territorial en date du 2 février 2024 ;

Considérant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant ; qu'il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions du Code Général de la Fonction Publique.

Monsieur HIRIGOYEN, Président, expose qu'afin de tenir compte de l'évolution du service d'aide à domicile et des besoins de structuration de ce service, il est nécessaire de modifier le tableau des effectifs de la façon suivante :

À compter du 1^{er} mars 2024 : Création d'un emploi d'aide à domicile à temps non complet (32 heures par semaine) correspondant aux différents grades du cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux (catégorie hiérarchique C).

Après proposition et délibération, le conseil d'administration décide de créer, à compter du 1^{er} mars 2024, un emploi d'aide à domicile à temps non complet (32 heures par semaine) correspondant aux différents grades du cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux ; adopte la modification du tableau des effectifs ; précise que les crédits nécessaires sont prévus au budget primitif 2024 ; autorise l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent. **Vote - Pour : 11**

4. PRIME EXCEPTIONNELLE DU POUVOIR D'ACHAT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ; Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L. 4, L. 712-13 et L. 713-2 ; Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ; Vu l'avis du comité social territorial du 2 février 2024 ;

Considérant que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent instituer une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 ; Considérant qu'il appartient au conseil d'administration du CCAS de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret du 31 octobre 2023 susvisé ; Considérant les agents nommés ou recrutés par une collectivité avant le 1^{er} janvier 2023 et rémunérés par le CCAS de Mouguerre au 30 juin 2023 ;

Afin de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics, Monsieur HIRIGOYEN, Président, expose aux membres du Conseil d'administration qu'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire peut être versée, avant le 30 juin 2024, aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public du CCAS qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

1. Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
2. Être employés et rémunérés par le CCAS de Mouguerre à la date du 30 juin 2023 ;
3. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Le Président du CCAS propose de fixer les montants forfaitaires suivants :

Niveaux	Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023)	Montant proposé de la prime pour un agent à temps complet (en euros, versée en une fois)
I	Inférieure ou égale à 23 700 €	480 €
II	Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	420 €
III	Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	360 €

IV	Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	300 €
V	Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	240 €
VI	Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	210 €
VII	Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	180 €

Il est précisé que le montant forfaitaire de la prime est réduit à proportion de la quotité de temps de travail de l'agent remplissant les conditions et proratisé à sa durée de présence durant la période de référence conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023.

Cette prime sera versée en un versement unique en mars 2024, elle n'est pas reconductible.

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fera l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Il est proposé au Conseil d'administration du CCAS d'approuver le versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat aux agents remplissant les critères précités selon les montants proposés.

Le Président précise que cette prime sera versée dans les mêmes proportions aux agents de la commune ; après négociation avec les délégués syndicaux en Comité Social Territorial, l'accord a été arrêté à 60% du montant maximal qui pouvait être attribué.

Après proposition et délibération, le conseil d'administration décide de verser la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat aux agents remplissant les critères précités selon les montants proposés pour un agent à temps complet ; précise que le montant forfaitaire de la prime sera calculé en fonction de la quotité de temps de travail de l'agent et de sa durée de présence durant la période de référence ; précise que les crédits seront prévus au budget primitif 2024 ; autorise Monsieur le Président à signer tout acte y afférent.

Vote - Pour : 11

5. MISE A DISPOSITION D'UN AGENT DES ESPACES VERTS AUPRES DU CCAS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ; Vu le Code Général de la Fonction Publique ; Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ; Considérant qu'une mise à disposition peut être prononcée après avis du Conseil d'administration.

Monsieur HIRIGOYEN, Président du CCAS, expose au Conseil d'administration qu'afin de stabiliser l'emploi de jardinier au CCAS pour mener à bien la prestation de jardinage auprès des administrés bénéficiaires, il est envisagé de mettre à disposition du CCAS de Mouguerre un agent des espaces verts de la commune. Cet agent interviendrait au CCAS à hauteur d'un temps non complet de 80%, soit au maximum 28 heures par semaine, durant la période du 1^{er} mars 2024 au 31 octobre 2024 selon un planning préétabli des interventions de jardinage au domicile des bénéficiaires.

Après proposition et délibération, le conseil d'administration décide la mise à disposition d'un agent municipal auprès du CCAS de Mouguerre, à raison de 28 heures par semaine au maximum,

durant la période du 1er mars 2024 au 31 octobre 2024 ; autorise Monsieur le Président du CCAS à signer la convention de mise à disposition avec la Commune figurant en annexe ; précise que les crédits nécessaires seront prévus au budget primitif 2024. Vote - Pour : 11

6. ADHÉSION A LA PRESTATION DE GESTION DES DOSSIERS D'ALLOCATION CHÔMAGE DU CDG64

Vu le Code Général de la Fonction Publique ; Vu le Code du travail et notamment son article L. 5424-1 ; Vu le décret n° 2020-741 du 16 juin 2020 relatif au régime particulier d'assurance chômage applicable à certains agents et salariés du secteur public ;

Considérant que les agents publics ayant été involontairement privés d'emploi peuvent ouvrir droit à l'allocation chômage.

Monsieur Roland HIRIGOYEN, Président du CCAS de Mouguerre, expose aux membres du Conseil d'administration que les Centres de Gestion peuvent proposer à leurs collectivités affiliées et adhérentes des prestations facultatives.

À ce titre, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques propose une prestation de gestion des dossiers d'allocations de retour à l'emploi (ARE). Cette prestation comprend les simulations ou étude du droit initial à indemnisation chômage, simulations des agents privés involontairement d'emploi ou assimilé, le suivi mensuel des droits et les réactualisations lors d'une reprise d'activité.

Après proposition et délibération, le Conseil d'administration décide d'adhérer à compter de l'année 2024 à la convention de gestion des dossiers d'allocations de retour à l'emploi proposée par le Centre de Gestion ; autorise Monsieur le Président à signer la convention proposée en annexe ; précise que les crédits seront prévus au budget de l'exercice. Vote - Pour : 11

7. à 10. AIDE SOCIALE FACULTATIVE

Madame HIRIGOYEN, Vice-Présidente, donne lecture des demandes de soutien alimentaire reçues des travailleurs sociaux.

NON COMMUNICABLE

L'ordre du jour est épuisé, la réunion s'achève à 20H.

Le Président,

Roland HIRIGOYEN

